

Réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements

- Etat du droit après la réforme¹ -

Effets/finalités	Information du public		Conservation des actes	Entrée en vigueur des actes et déclenchement du délai de recours		
	Outils/Formalités	Liste des délibérations examinées en séance		Procès-verbal de la séance	Formalités de publicité des actes	
Modalités de mise à disposition du public des outils			Affichage à la mairie/au siège de l'établissement public		Mise à la disposition du public sur papier et sur internet	Registre des délibérations et registre des actes de l'exécutif
Communes de moins de 3 500 habitants	X	X Lorsque le site internet existe	X	Droit d'option	Droit d'option	Droit d'option Assortie d'une obligation de communication sur papier aux demandeurs ³
Communes de 3 500 habitants et plus	X	X	X	En cas d'urgence	Supprimée	X Assortie d'une obligation de communication sur papier aux demandeurs
Groupements de collectivités territoriales (1) EPCI à fiscalité propre (2) Syndicats de communes et syndicats mixtes fermés (3) Autres groupements⁴	(1) et (2) X (3) Non concerné	(1) et (2) X Lorsque le site internet existe (3) Non concerné	(1) et (2) X (3) Non concerné	(1) et (3) En cas d'urgence (2) Droit d'option	(1) et (3) Supprimée (2) Droit d'option	(1) et (3) X Assortie d'une obligation de communication sur papier aux demandeurs (2) Droit d'option Assortie d'une obligation de communication sur papier aux demandeurs
Départements	Non concerné	X	Non concerné	En cas d'urgence	Supprimée	X Assortie d'une obligation de communication sur papier aux demandeurs
Régions	Non concerné	X	Non concerné	En cas d'urgence	Supprimée	X Assortie d'une obligation de communication sur papier aux demandeurs

N.B. : le compte rendu des séances (qui concerne uniquement les communes, les EPCI à fiscalité propre, les syndicats de communes et les syndicats mixtes fermés), la formalité d'insertion dans une publication locale des délibérations relatives aux interventions économiques et aux délégations de service public et le recueil des actes administratifs sont supprimés par l'ordonnance.

¹ Sauf cas particuliers outre-mer. A titre d'exemple, les dispositions relatives au RAA ne sont pas applicables aux collectivités de Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Saint-Pierre-et-Miquelon.

² Article [L. 311-9](#) du code des relations entre le public et l'administration.

³ Ce droit à communication sur papier, qui s'inspire de celui applicable aux actes publiés au JO (article [L. 221-10](#) du CRPA), doit être distingué de la publication sur papier que l'ordonnance supprime pour les communes de 3 500 habitants et plus, les départements, les régions, les EPCI à fiscalité propre et les autres groupements. En effet, la communication suppose une demande de la part des administrés, contrairement à la publication des actes qui se fait à l'initiative d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales.

⁴ Institutions ou organismes interdépartementaux prévus à l'article L. 5421-1 du CGCT, ententes interrégionales prévues à l'article L. 5621-1 du CGCT, syndicats mixtes « ouverts » prévus à l'article L. 5721-4 du CGCT.